

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0877

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **place Armand Pugnot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **M. LESAUVAGE Jean-Michel** : en date du **17/11/2025** pour le : **VOREP'ETHON**,
- Considérant que cet événement va perturber la libre circulation et le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ce parking et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le **parking de la place Armand Pugnot**.

Article 2 : Le **06/12/2025** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur 15 places. Les places condamnées se situent au sud de la place en face de la Salle Armand Pugnot. La circulation des véhicules ce fera par la rue du Carré via la rue Basse.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées:

- Interdiction de circuler,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera

demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Le présent arrêté autorise l'association VOREP'ETHON à occuper le domaine public sur les places condamnées.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 20 novembre 2025

Luc RÉMOND

Maire

